DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

Arrêté N°2025 - 08

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Interdiction temporaire
de circulation et de stationnement
Chemin du Savazou

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue 20/05/2025, par l'entreprise SRC – Société Rault Canalisations – ZA La Barricade – 22170 PLELO concernant la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la voie Chemin du Savazou, du 26/05/2025 jusqu'au 11/07/2025 inclus.

Considérant qu'en raison des travaux, sur la voie communale « Chemin du Savazou », effectués par l'entreprise SRC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26/05/2025 au 11/07/2025, la circulation et le stationnement sur la voie communale « Chemin du Savazou », seront interdits dans les deux sens sur cette portion de voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie Communale Route de la Métairie.

L'accès des services de secours et des résidents Chemin du Savazou et Chemin de Toulmézou devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SRC.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SRC.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 23/05/2025.

Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.

MAIRIE DE KERFOT
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
THOMAS David